



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2014 - 53

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AUXI LE CHATEAU

Société TECHFORM

SURVEILLANCE PERIODIQUE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 modifié ayant autorisé la société AUBECQ-AUXI à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) située 4, avenue du Maréchal FOCH, sur la commune de AUXI LE CHATEAU (62390) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 août 2003 à la société THYSSENKRUPP-SOFEDIT ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société TECH-FORM, depuis le 1^{er} juillet 2009 ;

VU le rapport de l'étude - diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques, remis le 26 novembre 2001 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 novembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2014 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la nappe d'accompagnement de l'Authie, au bord de laquelle est implanté le site, en raison notamment de sa faible profondeur et de l'absence de couches géologiques peu perméables susceptibles de la protéger ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier l'absence d'impact à l'extérieur du site résultant de l'exploitation actuelle et passée des installations, notamment en raison de la présence d'un captage d'eau potable à l'aval proche du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La Société TECHFORM dont le siège social est situé 4, avenue du Maréchal FOCH - 62390 AUXI LE CHATEAU, est tenue de respecter, pour ses activités sises à la même adresse, les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site précité ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2: RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1. – Etude hydrogéologique

L'exploitant transmet sous **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à M. le Préfet du Pas-de-Calais et à l'inspection de l'Environnement, une étude hydrogéologique, réalisée par un hydrogéologue expert, proposant les modalités de mise en oeuvre de la surveillance. L'étude intègre les dispositions prévues par le présent arrêté, la caractérisation détaillée de l'état des sols et des eaux souterraines et les caractéristiques hydrogéologiques du site.

L'étude doit notamment justifier les éléments suivants:

1. choix des paramètres retenus pour la surveillance au regard des aquifères présents sur le site et sur les terrains extérieurs, des pollutions identifiées, de la pollution résiduelle, de l'analyse des risques résiduels, des phénomènes de dégradation des polluants et des produits de décomposition associés, des temps de demi-vie des polluants, de leur capacité d'adsorption...
2. choix des paramètres complémentaires permettant l'interprétation des résultats (pH, conductivité, Eh, température, oxygène dissous...)
3. nombre, localisation et caractéristiques des piézomètres. En particulier, l'étude doit justifier la profondeur des piézomètres et les conditions de prélèvements au regard des caractéristiques des substances à surveiller (volatilité, solubilité, densité, viscosité...).

2.2. – Constitution du réseau de surveillance

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'établissement. Ce minimum ne préjuge pas de piézomètres complémentaires nécessaires à la surveillance du site et au contrôle de l'efficacité de la dépollution des eaux souterraines. La définition du nombre de piézomètres, leurs caractéristiques et leur implantation sont définies par l'étude hydrogéologique prévue à l'article 2.1.

2.2.1- Dispositions générales

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre du Code Minier.

L'exploitant est tenu de respecter le dispositif de surveillance de l'étude hydrogéologique, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ou d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2.2.2 - Conditions d'implantation

L'implantation des forages est réalisée en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

2.2.3 - Conditions de réalisation et d'équipement

En cas de non respect de certaines dispositions prévues par le présent article, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Pas-de-Calais et à l'inspection de l'Environnement les éléments permettant de justifier que les dispositions qu'il met en oeuvre permettent d'atteindre un niveau au moins équivalent au regard des objectifs/dispositions fixés par le présent arrêté.

La réalisation des piézomètres est soumise au respect des dispositions reprises en annexe du présent arrêté fixant le cahier des charges applicable à ce type d'ouvrage.

L'exploitant est tenu de signaler au Préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains destinés à la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 1 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre et/ou le rebouchage d'un piézomètre ne peuvent se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement.

En cas de dégradation d'un piézomètre, l'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement dans les meilleurs délais et remet en état le piézomètre ou en réalise un nouveau après accord de l'Inspection sur la nouvelle implantation et ses caractéristiques. L'exploitant fournit un rapport d'exécution de cette opération.

L'exploitant est tenu de signaler à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

2.2.4- Conditions de surveillance et d'abandon

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique à M. le Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique à M. le Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

2.3 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres. Ces périodes sont déterminées par l'hydrogéologue.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée de l'installation.

Sur la base de l'étude historique du site, des substances manipulées et de la caractérisation complète des sols, l'hydrogéologue expert définit, dans le cadre de l'étude prévue à l'article 2.1, les paramètres devant faire l'objet d'une surveillance, les conditions de prélèvements, le type d'analyses à réaliser...

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes en vigueur . Les limites de quantification pour chaque substance devront être adaptées pour permettre une analyse des résultats et précisées dans les comptes rendus.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée.

Les paramètres à suivre sont déterminés en fonction des conclusions de l'étude visée à l'article 2.1 et après avis de l'Inspection de l'Environnement.

Ils comportent au minimum les paramètres suivants :

- pH (code SANDRE 1302)
- Chlorures (code SANDRE 1337)
- Sodium (code SANDRE 1375)
- Aluminium (code SANDRE 1370)
- Antimoine (code SANDRE 1376)
- Cadmium (code SANDRE 1388)
- Chrome (code SANDRE 1389)
- Chrome hexavalent (code SANDRE 1371)
- Cobalt (code SANDRE 1379)
- Manganèse (code SANDRE 1394)
- Plomb (code SANDRE 1382)

2.4. - Transmission des résultats

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'étude visée à l'article 2.1.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats (évolution des niveaux piézométriques, concentrations...) doivent être présentés notamment sous forme de graphiques présentant l'évolution des paramètres et commentés. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que les résultats de la surveillance sont compatibles avec l'analyse des risques résiduels incluse dans le plan de gestion.

2.5.- Modification de la surveillance

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution

Toute demande de révision du programme de surveillance sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux souterraines n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

2.6.- Obturation des ouvrages

En cas de modification du réseau de surveillance et en accord avec l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant fait procéder aux rebouchages dans les règles de l'art par une société compétente des ouvrages qui ne seront pas utilisés dans le cadre du réseau de surveillance. La technique de rebouchage devra garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Ces opérations seront réalisées conformément aux normes en vigueur.

2.7 - Bilan quadriennal de la surveillance environnementale

Après 4 ans de surveillance puis tous les 4 ans, l'exploitant transmet à M. le Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...).

Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

2.8. – Dispositions spéciales : cas d'une évolution anormale de la surveillance

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.9 – Fin de la surveillance

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter. La démonstration doit intégrer l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines mais aussi l'environnement (comportement de la nappe, phénomènes de dégradation...).

L'arrêt de la surveillance ne peut être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Article 2.1 : Choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois – à compter de la notification du présent arrêté
- Article 2.1 : Etude hydrogéologique et proposition d'un programme de surveillance : 3 mois
- Article 2.2 : Commande de piézomètres : 1,5 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2.2.1 : Déclaration relative à l'implantation des piézomètres : 2 mois suivant la fin des travaux d'implantation des ouvrages,
- Article 2.2.3 : Réalisation des piézomètres : 6 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2.2.3 : Comblement de piézomètres : information préalable sous 2 mois puis rapport de comblement,
- Article 2.4 : Transmission des résultats : 3 mois à compter de l'étude visée à l'article 2.1 puis sous un mois après la réalisation des prélèvements,
- Article 2.7 : Bilan quadriennal : 3 mois après chaque cycle de quatre ans.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de AUXI LE CHATEAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de AUXI LE CHATEAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TECHFORM et dont une copie sera transmise au Maire de AUXI LE CHATEAU.

Arras, le 26 FEV. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société TECHFORM – 4, avenue du Maréchal FOCH - 62390 AUXI LE CHATEAU
- Mairie de AUXI LE CHATEAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement . U-T de BETHUNE
- Dossier
- Chrono